

	Convention Interbev/porteur de cahier des charges BVP	24/03/09
---	--	----------

Entre

L'Association Interprofessionnelle Bétail et Viandes (Interbev)

Située à la MNE – 149, Rue de Bercy – 75595 PARIS Cedex 12,
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Yves BERGER
Ci-après dénommée INTERBEV,

Et

La société

Située au

Représentée par son

Ci-après dénommée le porteur de cahier des charges.

Il a été préalablement exposé ce qui suit

INTERBEV est propriétaire du référentiel de certification « Viande de Gros Bovins issus du troupeau allaitant et commercialisée en grande et moyenne surface et en restauration » associé à la marque Bœuf Verte Prairie (BVP) ci- après désigné par « le Référentiel », et dont la certification est assurée par SGS ICS.

INTERBEV a utilisé jusqu'à la fin 2007 ce référentiel comme support d'une démarche collective de certification interprofessionnelle. Dans ce contexte INTERBEV agissait comme fournisseur au sens de la norme EN 45011 et prenait en charge les relations avec l'organisme certificateur chargé des contrôles en apportant une contribution financière au fonctionnement du dispositif. Ainsi INTERBEV finançait les coûts de gestion des contrôles, les frais de contrôle étant eux à la charge des opérateurs

INTERBEV ne compte plus activer ce référentiel BVP comme support d'une démarche collective interprofessionnelle.

Cependant, INTERBEV souhaite laisser la possibilité aux opérateurs d'utiliser le référentiel pour les démarches commerciales qui leur sont propres dans le respect des règles de la certification de conformité produit.

Le présent contrat précise donc les modalités selon lesquelles INTERBEV autorise le porteur du cahier des charges par délégation d'Interbev, à utiliser le référentiel dans le cadre de ses propres démarches commerciales dans le respect des règles de la certification de conformité produit.

Article 1 : Autorisation au porteur du cahier des charges d'utiliser le Référentiel.

INTERBEV donne le droit au porteur du cahier des charges d'utiliser le référentiel. Le porteur du cahier des charges accepte ce droit d'utilisation.

Article 2 : Obligations du porteur du cahier des charges

Le porteur du cahier des charges s'engage :

- A se conformer aux règles de la certification des produits et à mettre en place les éléments de maîtrise du produit tant au stade de la transformation que pour l'approvisionnement en animaux provenant d'élevages qualifiés que pour ce qui concerne la commercialisation auprès de distributeurs eux-mêmes contractuellement engagés dans la démarche.
- A respecter les règles de communication sur le produit certifié définies dans le cahier des charges.
- A conformer aux décisions du Comité de certification de l'organisme certificateur SGS-ICS
- A faire son affaire des frais de contrôles inhérent à l'utilisation du cahier des charges
- A communiquer à Interbev ses volumes annuels sous cette certification et assurer la mise à jour de la composition de sa filière auprès d'Interbev. Le porteur de démarche joint à cette présente convention l'annexe 1 remplie et signée.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée d'un an. Elle se renouvelle, par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation de l'une des parties trois mois avant son échéance.

La dénonciation par l'une des parties ne pourra donner lieu à dommages et intérêts au profit de l'autre.

Article 4 : Conditions de la cession du droit d'utilisation.

La cession est effectuée à titre gratuit.

Article 5 : commercialisation des produits et filière concernée

Le porteur du cahier des charges commercialisera ses produits :

- Sous la Marque BVP
- Sous une autre marque (à préciser).....

Le porteur de démarche joint à cette présente convention l'annexe 1 remplie et signée- Il s'engage à tenir à jours ces informations auprès d'Interbev.

Fait àen deux exemplaires, le

**Pour INTERBEV
Yves BERGER**

Pour le Porteur du cahier des charges